

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.546 du 16 décembre 2014

A. 204.517/VIII-7992

En cause : **LAMBERT** Véronique,
ayant élu domicile chez
M^e Diego GUTIERREZ CACERES, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la commune d'Auderghem, représentée par
son collège des bourgmestre et échevins,
ayant élu domicile chez
M^e Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2012 par Véronique LAMBERT qui demande l'annulation de "la délibération du 14 février 2012 du Collège des Bourgmestre et Échevins de la Commune d'Auderghem, lui infligeant la peine disciplinaire de la suspension avec retenue de traitement de 5 jours";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Florence PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 12 décembre 2014;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Ronald FONTEYN, loco M^e Diego GUTIERREZ CACERES, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Florence PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été en partie exposés dans l'arrêt n° 216.764 du 8 décembre 2011; qu'il y a lieu de s'y référer; qu'à la suite de cet arrêt, la requérante a été convoquée, par un courrier recommandé du 23 décembre 2011, pour une nouvelle audition disciplinaire qui s'est tenue, le 17 janvier 2012, devant le collège des bourgmestre et échevins; qu'elle était accompagnée de ses conseils et une note de défense a été déposée; qu'un procès-verbal, signé sans observations par la requérante, a été établi le jour même de l'audition; que, le 14 février 2012, le collège des bourgmestre et échevins a décidé de lui infliger, à nouveau, la sanction disciplinaire de la suspension avec retenue de traitement de cinq jours; qu'il s'agit de l'acte attaqué, lequel se présente comme il suit :

" (...)

À la suite de l'arrêt n° 216.764 du 8 décembre 2011 du Conseil d'État annulant la délibération du collège infligeant à Véronique Lambert la peine disciplinaire de la suspension avec privation de traitement de cinq jours, la procédure disciplinaire se retrouve en l'état qui était le sien au jour où le Collège devait statuer.

La motivation de l'annulation implique de soumettre au débat contradictoire l'avis du secrétaire formulé dans le rapport au Collège précédant la sanction.

Une audition s'est donc tenue le 17 janvier 2012.

Au cours de celle-ci une note fut déposée.

Il a été soutenu que Madame Véronique LAMBERT a été en grosse dépression.

Le représentant de M^{me} Lambert lors de son audition du 15 décembre 2009 a reconnu qu'il y a eu un effort de l'autorité pour la changer de service et la valoriser.

Il a prétendu que M^{me} LAMBERT aurait connu des problèmes dans le service juridique de harcèlement qui ont entraîné une rechute. Les incapacités de travail ont été validées par les médecins du travail.

Madame LAMBERT a repris le travail en 4/5^{ème} temps. Elle aurait été mise à nouveau sous pression. Son médecin traitant aurait aussi été mis sous pression pour ne pas prescrire de certificat médical.

Face à cette situation de dépression et d'absences justifiées, M. Van Lierde demanda la clémence. Dans la note déposée lors de l'audition du 17 janvier 2012, seule la sanction mineure de l'avertissement a été considérée comme pouvant paraître proportionnée, à supposer les faits contestés par les représentants de M^{me} Lambert comme établis aux yeux du Collège.

Pour le surplus, le conseil de l'agent soulève différentes questions de droit. Ces questions ont trait :

- à l'impartialité du Collège des Bourgmestre et Échevins qui est l'auteur de la première sanction annulée;

- à la proportionnalité entre la hauteur de la sanction et les faits qui la fondent au regard du délai qui s'est écoulé depuis l'adoption de la première sanction;
- au délai qui s'est écoulé entre les faits et la deuxième sanction que le Collège des Bourgmestre et Échevins serait amené à adopter.

Réponses quant à la possibilité pour le Collège de reprendre une décision à la suite de l'arrêt d'annulation :

L'annulation prononcée par le Conseil d'État a eu pour effet de replacer les parties à la veille de l'adoption de la sanction. L'annulation n'a nullement pour effet de priver l'autorité disciplinaire du pouvoir de reprendre la procédure. Le Conseil d'État a ainsi jugé qu'une autorité administrative peut procéder à la réfection d'un acte administratif annulé en reprenant la procédure interrompue et pour autant que la nouvelle décision soit purgée des vices constatés par le juge administratif (arrêt «MOISSE et GOVAERTS», n° 174.601 du 18 septembre 2007). En l'occurrence, le vice constaté par le Conseil d'État se situait au stade de l'établissement du rapport complémentaire du Secrétaire communal. Une réfection des sanctions annulées impliquait dès lors que la procédure soit reprise à ce stade en permettant aux agents poursuivis de prendre connaissance du rapport complémentaire et de faire valoir leurs observations à propos de ce rapport.

Dans le cas présent, une audition a été organisée le 17 janvier 2012, M^{me} Lambert s'étant vue adresser, le 23 décembre 2011, un courrier pour lui faire savoir qu'elle avait le droit de consulter le dossier et d'être assistée lors de son audition. L'agent concerné a pu prendre connaissance du rapport complémentaire établi par le Secrétaire communal. La procédure disciplinaire a ainsi été purgée du vice qui avait été constaté par l'arrêt d'annulation du Conseil d'État.

S'agissant du principe d'impartialité, le Conseil d'État a déjà jugé que la circonstance qu'une sanction disciplinaire a été prise par la même autorité que celle qui avait pris une première sanction annulée par le Conseil d'État ne peut, à elle seule, établir un défaut d'impartialité (arrêts «SMEETS», n° 54.023 du 26 juin 1995; «GERARD», n° 53.554 du 7 juin 1995 et «CAUWET», n° 36.479 du 22 février 1991).

L'agent à l'égard duquel la procédure a été recommencée doit établir, par des éléments concrets, que l'impartialité de l'autorité peut être mise en doute. Le Conseil d'État rappelle de manière constante que lorsque l'autorité disciplinaire est un organe collégial, la mise en cause de son impartialité ne peut être retenue que si des faits précis peuvent être allégués et légalement constatés, de nature à faire planer le soupçon de partialité sur un ou plusieurs membres du Collège (arrêts «DUBUFFET», n° 190.955 du 27 février 2009; «BOUCHEZ», n° 89.745 du 22 septembre 2000). Le Conseil d'État a par ailleurs considéré que «la collégialité a notamment pour fonction d'estomper l'aspect inévitablement subjectif de toute opinion individuelle et que, sauf cas particulier démontré (...), ce serait faire injure à un Collège que de lui imputer a priori une docilité servile envers l'un quelconque de ses membres» (arrêt «LATINNE», n° 152.659 du 13 décembre 2005).

Aucun élément précis n'est avancé par le conseil de l'agent en vue d'établir la partialité du Collège ou celle d'un ou plusieurs de ses membres. Le grief de partialité ne peut donc être retenu.

Quant au principe de proportionnalité, il ressort d'une jurisprudence bien établie du Conseil d'État que «l'autorité disciplinaire dispose d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire en ce qui concerne le choix de la sanction; que le Conseil d'État ne peut, à cet égard, qu'exercer une censure marginale de l'erreur manifeste d'appréciation» (arrêt «MOUREAUX», n° 193.337 du 15 mai 2009; «FISSEITE», n° 187.147 du 17 octobre 2008; «DIRICK», n° 130.215 du 9 avril 2004; «GROGNA-DEHUY», n° 104.643 du 13 mars 2002).

Il convient tout d'abord de relever que, dans le cadre de la procédure introduite au Conseil d'État, l'agent n'a pas invoqué la violation du principe de proportionnalité.

Le fait qu'un délai de deux ans se soit écoulé entre l'adoption des premières sanctions disciplinaires et les nouvelles sanctions que le Collège des Bourgmestre et Échevins serait amené à prendre n'est pas de nature à avoir une incidence sur le

taux de la sanction à appliquer. En effet, le délai qui s'est écoulé s'explique par la durée de la procédure au Conseil d'État, laquelle ne doit pas être prise en considération (arrêts «BUYSE», n° 211.715 du 2 mars 2011; «MAES», n° 203.237 du 23 avril 2010). Par l'effet des arrêts d'annulation, les parties ont été replacées à la veille de l'adoption de la sanction annulée et c'est dès lors en se replaçant à ce moment-là qu'il faut juger de la hauteur de la sanction à infliger en raison des faits reprochés à l'agent et établis.

S'agissant du délai dans lequel de nouvelles sanctions seraient prononcées par le Collège des Bourgmestre et Échevins, la thèse du conseil de l'agent selon laquelle le Collège ne serait plus compétent *ratione temporis* pour prendre une nouvelle sanction est radicalement contredite par le Conseil d'État notamment dans un arrêt «BUYSE», n° 211.715 du 2 mars 2011, déjà cité, par lequel il a été jugé que «pour apprécier le délai dans lequel une sanction disciplinaire peut être adoptée, il n'y a pas lieu de tenir compte de la durée de la procédure devant le Conseil d'État, sous peine de rendre impossible, au seul motif de l'écoulement du temps, toute réfection des sanctions annulées».

De surcroît, l'article 317, alinéa 3 de la Nouvelle loi communale est, à cet égard, clair :

« Si la décision de l'autorité disciplinaire est annulée par le conseil d'État (...) l'autorité disciplinaire peut reprendre les poursuites disciplinaires à partir de la notification de l'arrêt du Conseil d'État (...), pendant la partie du délai visé à l'alinéa premier qui restait à courir lorsque les poursuites ont été intentées».

S'agissant enfin du cas particulier de Madame Lambert, la circonstance que l'affectation de celle-ci a été modifiée n'a pas eu pour effet d'ôter aux faits qui lui sont reprochés leur caractère de manquement disciplinaire de sorte que l'on n'aperçoit pas en quoi cette circonstance pourrait justifier que le Collège des Bourgmestre et Échevins renonce à lui infliger une sanction. Par ailleurs, suivre la thèse du conseil de Madame Lambert déboucherait sur une situation pour le moins curieuse puisque, d'une part, les parties seraient, par l'effet de l'annulation, replacées à la veille de l'adoption de la sanction annulée et que, d'autre part, le Collège devrait néanmoins tenir compte de circonstances postérieures à ce moment.

En conclusion, aucun des arguments de droit invoqués par le conseil de l'agent poursuivi n'est susceptible d'empêcher le Collège des Bourgmestre et Échevins de prononcer une sanction.

Réponses aux autres arguments de défense de M^{me} Lambert :

D'emblée, il faut constater que les faits suivants ayant donné lieu à l'engagement de la procédure disciplinaire ne sont pas contestés :

Depuis la fin du mois de septembre 2009, M^{me} Lambert ne produit plus aucun travail. Il ne s'agit même pas d'une exagération de la situation de fait : des dossiers qui lui ont été transmis le 29 septembre, aucun n'a été remis à la date de rédaction de ce rapport.

Elle ne respecte pas les injonctions que la hiérarchie lui donne : ainsi, convoquée à une audition par une police locale, il lui a été demandé par la gestionnaire des ressources humaines et par moi-même de contacter cette police locale pour utiliser la faculté ouverte dans le formulaire d'invitation à l'audition, à savoir reporter l'audition à une autre date qu'un jour où elle devait être présente à son travail.

Force est aussi de noter que le non paiement des journées non prestées et qui n'étaient pas couvertes par un certificat médical n'ont jamais été contestées par M^{me} Lambert.

Les arguments développés par le représentant de M^{me} Lambert pour ce qui a trait aux absences réitérées couvertes par des certificats médicaux comme aux conflits avec d'autres collègues ne sont pas pertinents. Ainsi, l'affirmation suivant laquelle M^{me} Lambert est soumise à des pressions inadmissibles n'est nullement prouvée.

De même, l'affirmation suivant laquelle elle aurait été en situation de dépression au moment des faits est dépourvue de toute crédibilité :

- l'intéressée n'avait fait, à l'époque, l'objet d'aucun suivi médical particulier puisque les certificats qu'elle produits émanent de nombreux médecins différents (au minimum 5),
- elle fut jugée apte par le CESI le 5 octobre 2009,
- alors qu'elle bénéficiait d'un nouveau certificat médical jusqu'à la fin du mois de janvier 2010, M^{me} LAMBERT a également été déclarée apte à la reprise du travail dès le 16 janvier 2010 par l'organisme de contrôle Mensura.

DÉCIDE : à l'unanimité

D'infliger à M^{me} Véronique LAMBERT la sanction disciplinaire suivante : suspension avec retenue de traitement de 5 jours.
De charger le Secrétaire communal et le Bourgmestre de l'exécution de ces décisions";

Considérant que le premier moyen est pris de "la violation du principe de motivation interne des actes administratifs, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation formelle en ce compris ses articles 2 et 3 ainsi que des principes de bonne administration et de l'excès de pouvoir"; que la requérante soutient que la décision attaquée repose sur des motifs qui ne sont pas légalement admissibles; que, selon elle, la partie adverse ne pouvait, sous peine de s'immiscer dans sa vie privée, lui imposer de reporter l'audition à laquelle la police locale l'avait convoquée, une telle convocation constituant un motif d'excuse valable; qu'elle ajoute que la partie adverse est sans compétence pour poser un diagnostic médical et contester son état de dépression et fait valoir que ses absences sont couvertes par des certificats médicaux; qu'elle reproche également à la décision attaquée d'écarter l'argumentation développée dans la note de défense et lors de son audition, "prétextant que celle-ci ne serait pas pertinente sans toutefois l'analyser"; qu'elle indique ainsi que l'acte attaqué ne contient aucune motivation concernant le taux de la peine qui lui est infligé, laquelle ne peut se justifier au regard des faits reprochés;

Considérant que la partie adverse répond que le moyen est irrecevable en tant qu'il semble lui reprocher d'avoir violé le principe de proportionnalité, lequel n'est pas invoqué dans le libellé du moyen; qu'elle fait ensuite valoir que l'exigence de motivation formelle d'un acte administratif doit s'apprécier en tenant compte des informations dont le destinataire a eu connaissance au préalable; qu'elle rappelle, à cet égard, que la requérante a fait l'objet d'une première procédure disciplinaire et constate que la décision attaquée énonce les faits justifiant les poursuites disciplinaires engagées et répond aux arguments de fait et de droit invoqués par celle-ci; que, selon elle, c'est à bon droit que la décision attaquée mentionne que la requérante n'a pas contesté le fait que, depuis la fin du mois de septembre 2009, elle ne produisait plus aucun travail et qu'elle ne respectait pas les injonctions que sa hiérarchie lui donnait; qu'elle précise que l'ordre de solliciter le report de son audition par la police locale ne constitue pas une ingérence dans sa vie privée

dès lors que sa hiérarchie aurait simplement considéré qu'il ne se justifiait pas qu'elle s'absente pendant son temps de travail pour répondre à cette convocation alors qu'elle disposait de la faculté de reporter cette audition à un moment où elle était en congé; qu'elle expose encore que, contrairement aux affirmations de la requérante, certaines absences n'ont pas été justifiées, la décision attaquée relevant ainsi que "le non-paiement des journées non prestées et qui n'étaient pas couvertes par un certificat médical n'ont jamais été contestées par Madame LAMBERT"; que, se référant à un extrait du rapport de l'auditeur rapporteur dans l'affaire A. 195.954/VIII-7247, elle fait encore valoir que "la requérante n'est pas davantage fondée à reprocher à la partie adverse d'avoir posé un diagnostic médical en considérant que les certificats médicaux produits ne permettaient pas d'étayer la situation de dépression dont elle se prévalait"; que, quant à la motivation relative au choix de la sanction, elle fait observer que c'est à mauvais escient que la requérante fait valoir que la décision attaquée ne serait pas adéquatement motivée dès lors qu'elle ne comprendrait pas les raisons pour lesquelles la sanction disciplinaire de la suspension avec retenue de traitement de cinq jours lui a été infligée au regard des manquements reprochés; qu'elle note que, dans le cadre de la première procédure introduite au Conseil d'État, la requérante n'a nullement invoqué le défaut de motivation du choix de la sanction alors que celle qui lui est infligée par l'acte attaqué est identique et repose sur les mêmes faits que ceux qui avaient justifié la sanction annulée à l'issue de cette première procédure; qu'elle constate, en outre, que dans le cadre de la deuxième procédure disciplinaire, la requérante s'est limitée à soutenir devant le collège des bourgmestre et échevins que le délai qui s'était écoulé depuis les faits devait amener celui-ci à ne prononcer qu'une peine mineure alors qu'elle lui a répondu que, pour déterminer le taux de la sanction à appliquer, elle ne devait pas avoir égard à la durée de la procédure au Conseil d'État; qu'elle en conclut que dès lors que la requérante était bien au fait des raisons l'ayant amené à faire choix de la suspension avec retenue de traitement de cinq jours lors de la première procédure disciplinaire, elle pouvait se limiter, à l'occasion de la deuxième procédure, à exposer les raisons pour lesquelles la hauteur de la sanction devait être maintenue nonobstant l'écoulement du délai depuis la commission des faits;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse souligne que si un arrêt d'annulation supprime de l'ordonnancement juridique la sanction attaquée, il n'en va pas de même des éléments de la procédure qui ont conduit à une telle sanction; que, sur le plan factuel, ces éléments subsistent, selon elle, et autorisent l'autorité à avoir égard à la position adoptée par l'agent au cours de la procédure disciplinaire antérieure; qu'elle part ainsi du constat que la requérante n'a jamais contesté que deux services se plaignaient de son comportement et qu'elle n'a pas démontré l'existence de pressions inadmissibles à son égard; que, s'agissant de la hauteur de la sanction, elle relève encore une fois que lors de la précédente

procédure disciplinaire, la requérante n'a pas davantage critiqué la proportionnalité de la sanction, la seule question qui s'est posée, selon elle, était de savoir quelle serait l'incidence de l'écoulement du temps depuis l'adoption de la première sanction disciplinaire sur le choix de la nouvelle sanction; qu'elle indique avoir répondu à cette question dans l'acte attaqué; qu'elle estime ainsi avoir adéquatement motivé le choix de la sanction qui était déjà celui opéré lors de la précédente procédure disciplinaire;

Considérant qu'un acte administratif est régulièrement motivé en la forme, au sens de la loi du 29 juillet 1991, précitée, s'il contient l'énoncé des raisons qui le justifient, si celles-ci ne sont pas entachées d'inexactitude et si l'administré peut comprendre, en les lisant, pourquoi la décision a été prise au regard des dispositions légales applicables; que, quant à l'obligation de motivation matérielle, également invoquée dans le moyen, elle requiert de tout acte administratif qu'il se fonde sur des motifs exacts, pertinents et admissibles en fait comme en droit;

Considérant qu'en l'espèce, dans la motivation de la décision disciplinaire du 14 février 2012, la partie adverse, après avoir cité les dispositions applicables et rappelé les faits, indique les raisons qui l'ont amenée à considérer qu'il y avait, malgré les arguments de la requérante reposant sur son état dépressif et sur les éventuelles pressions inadmissibles auxquelles elle serait soumise, transgression disciplinaire nécessitant une sanction; qu'elle constate à bon droit que la requérante ne conteste pas l'absence de travail satisfaisant durant plusieurs mois et le non respect des injonctions de sa hiérarchie; que, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la note de défense déposée par le conseil de la requérante lors de l'audition menée par le collège des bourgmestre et échevins le 17 janvier 2012, ne remet nullement en cause l'existence de ces manquements; que, plus particulièrement, concernant l'ordre de prendre contact avec la police locale pour faire déplacer son audition, la décision attaquée rappelle les règles du statut administratif et l'article 17 du règlement de travail selon lequel "une arrivée tardive, une interruption de travail, un départ anticipé ne seront pas autorisés pour des affaires personnelles pouvant se régler en dehors des heures de travail"; qu'il est ainsi de règle qu'un agent statutaire a l'obligation d'obéir aux ordres qui lui sont donnés par sa hiérarchie, sauf si ces ordres sont manifestement illégaux; que la requérante se contente d'affirmer qu'une convocation par les services de police constitue une excuse valable et de reprocher à la partie adverse de s'immiscer dans sa vie privée pour lui dicter sa conduite; que, comme elle l'explique, à juste titre dans son mémoire en réponse, la partie adverse ne s'est nullement immiscée dans la vie privée de la requérante mais a considéré qu'il ne se justifiait pas qu'elle s'absente pendant son temps de travail pour répondre à une convocation de la police locale alors qu'elle disposait de la faculté de reporter son audition à un moment où

elle était en congé; que, quant à l'affirmation selon laquelle les absences de la requérante seraient couvertes par des certificats médicaux, la décision attaquée constate que le non paiement des journées non prestées qui n'étaient pas couvertes par un certificat n'a fait l'objet d'aucune contestation, ce qui n'est, à aucun moment, démenti par la requérante; que le dossier administratif laisse effectivement apparaître un certain nombre d'absences injustifiées avec retrait de salaire, ce qui atteste que certaines absences n'ont pas été couvertes par un certificat médical; que, s'agissant de l'état dépressif dans lequel se serait trouvée la requérante, aucune pièce ne vient corroborer cette assertion et, lors de son audition du 17 janvier 2012, elle s'est, à nouveau, contentée d'évoquer d' "énormes soucis" qu'elle aurait connus ainsi qu' "une dépression qui a nécessité une hospitalisation", sans apporter le moindre début d'élément de preuve; qu'elle a également affirmé être suivie par un psychiatre depuis plusieurs années sans toutefois déposer un quelconque document pertinent à cet égard; qu'au vu de ces éléments, la partie adverse a valablement pu estimer que la requérante ne faisait l'objet d'aucun suivi médical particulier; que, par contre, s'agissant des rapports conflictuels qu'elle aurait entretenus avec d'autres collègues, celle-ci indique, en termes de requête, que la partie adverse n'a pas répondu à l'argumentation contenue dans la note de défense; que, dans son mémoire en réplique, elle rappelle que la note de défense déposée lors de son audition du 17 janvier 2012 soutenait que ces reproches n'étaient pas prouvés et attirait l'attention du collège sur le fait que la plainte pour harcèlement n'avait connu aucune suite; que, plus précisément, elle faisait valoir ce qui suit dans sa note de défense :

" (...)

3. En ce qui concerne les reproches formulés à l'encontre de la comparante d'avoir tenu des propos médisants à l'égard de ses collègues, il y a lieu de constater que le dossier ne renferme pas la preuve de ces allégations.

Pour mémoire, il appartient à l'autorité administrative d'établir les griefs retenus à l'encontre de l'agent poursuivi disciplinairement.

Dès lors, ceux-ci n'étant pas établis, ils ne peuvent être retenus à charge de la comparante.

4. En ce qui concerne la plainte pour harcèlement qui avait été déposée à son encontre, la comparante attire votre attention sur le fait que cette plainte n'a jamais connu aucune suite.

Cet élément ne peut donc être pris en considération

(...)"

qu'en réponse, la décision attaquée se contente d'indiquer que l'argument n'est pas pertinent et n'apporte pas d'autres développements; que, sur ce point, elle n'est pas suffisamment motivée;

Considérant que la requérante reproche encore à la partie adverse de ne pas motiver le taux de la peine infligée et soutient que l'acte attaqué ne lui permet pas de comprendre pourquoi il a été décidé de retenir une peine disciplinaire majeure;

Considérant que l'obligation de motivation formelle requiert de l'autorité disciplinaire qu'elle motive, dans l'échelle des peines, le choix de la sanction qu'elle décide d'appliquer; que la motivation d'une sanction disciplinaire ne doit pas seulement porter sur la matérialité des faits et leur caractère répréhensible mais aussi sur l'adéquation de la sanction eu égard à la gravité des faits; qu'en l'espèce, si la partie adverse a répondu aux arguments de la requérante relatifs à l'écoulement du temps depuis la commission des faits, la décision attaquée ne comporte aucune motivation quant au choix de la sanction, c'est-à-dire la décision qu'elle a prise de lui infliger la sanction disciplinaire majeure de la suspension avec retrait de traitement; que la circonstance que la requérante n'a pas, dans le recours qu'elle a introduit devant le Conseil d'État contre la première sanction, contesté le taux de la peine prononcé à son encontre ne dispense pas l'autorité de devoir, dans l'instrumentum de la décision attaquée du 14 février 2012, justifier le choix de la sanction à nouveau infligée; que, d'une part, la première sanction du 19 janvier 2010 a été annulée par le Conseil d'État et est censée n'avoir jamais existé et que, d'autre part, la requérante a, dans sa note de défense déposée lors de son audition du 17 janvier 2012, clairement dénoncé l'absence de proportionnalité de la mesure envisagée; qu'après avoir rappelé les différentes sanctions prévues par la Nouvelle loi communale et la jurisprudence du Conseil d'État relative à la proportionnalité des peines, elle a fait valoir que "les faits reprochés [...] ne justifient pas [...] l'adoption d'une sanction majeure à son égard mais tout au plus, en tenant compte de son absence d'antécédents disciplinaires, d'un simple avertissement"; que, dans cette mesure, le premier moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est annulée la délibération du 14 février 2012 du collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Auderghem infligeant à Véronique LAMBERT la peine disciplinaire de la suspension avec retenue de traitement de cinq jours.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le seize décembre deux mille quatorze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Luc CAMBIER,	conseiller d'État,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.